Conditions générales d'affaires à partir du 01.05.2017

§ 1 Généralités

1. Nos conditions de livraison s'appliquent uniquement aux entrepreneurs. Elles s'appliquent de façon exclusive.
Toutes conditions générales complémentaires, contraires ou dérogeant à nos conditions de livraison ne sont pas reconnues même si elles ne sont pas expressément contredites en l'état de nos connaissances et/ou que la livraison est exécutée sans réserve. 2. Les présentes conditions de livraison s'appliquent à toutes les relations commerciales actuelles et futures. Toutes conditions antérieures contraires du fournisseur sont de ce fait frappées de nullité.
3. L'entrepreneur – ci-après dénommé l'acheteur – au sens des présentes conditions de livraison est une personne physique ou morale ou une société de personnes dotée de la personnalité morale effectuant une activité professionnelle lors de la conclusion d'un acte juridique en réalisant son activité industrielle ou indépendante
4. L'acheteur = le client et utilisateur de produits s'engage à garantir à tout moment aux instituts de contrôle chargés de l'examen des marchandises l'accès aux établissements et à autoriser tout contrôle de qualité.
L'éventuel contrôle réalisé dans le cadre de l'octroi de protection de la marchandise est gratuit pour le client ou l'utilisateur.
5. Sauf disposition contraire dans les présentes conditions, les concepts et définitions figurant dans la version 2000 des International Commercial Terms (INCOTERMS) s'appliquent.

§ 2 Offre et conclusion

1. Nos offres sont sans engagement. Nous nous réservons le droit de procéder à toutes modifications techniques ou modifications de forme, couleur et/ou poids dans une mesure acceptable. La confirmation écrite de la commande par nos soins fait foi pour le type et l'ampleur de celle-ci.
2. Lors de la passation de la commande, l'acheteur déclare obligatoirement souhaiter acquérir la marchandise. L'offre n'est réputée acceptée que par l'envoi d'une confirmation écrite ou par la livraison de la marchandise. Tous documents tels que les échantillons, prospectus, catalogues, schémas, plans, indications de poids et de mesure ne sont fournis qu'à titre indicatif sauf stipulation écrite expresse les déclarants obligatoires. Tous accords annexes ou garanties requièrent la forme écrite. Concernant les produits devant être livrés séparément, le contrat est réputé conclu sur confirmation écrite de notre part même si des éclaircissements influençant le délai de livraison et le prix doivent encore être apportés. Le fournisseur se réserve le droit d'apporter toutes modifications de construction et de forme pendant le délai de livraison pour autant que celles-ci ne changent pas fondamentalement l'objet de la livraison, sa fonction et son apparence. Cela n'implique aucune modification de prix. Les livraisons partielles sont autorisées.
3. Le fournisseur se réserve tous droits de propriété et d'auteur concernant les devis, les plans et tous documents de nature pareille. Il en va de même pour tous documents qualifiés de « confidentiels ». Ces documents ne peuvent pas être rendus accessibles aux tiers sans approbation préalable écrite de notre part.

§ 3 Prix et conditions de paiement

1. Les prix s'entendent « départ usine » majorés de la TVA légale ; celle-ci est reprise séparément dans la facture et correspond au montant légal en vigueur au jour de l'établissement de la facture. Les prix s'entendent emballage compris, sauf pour les petites pièces et les pièces de rechange. Si l'acheteur exige l'expédition de la marchandise, les frais de transport sont calculés en sus.
2. Les dépenses découlant de modifications de la nature ou du volume de la livraison souhaitées par l'acheteur après confirmation écrite par nos soins et/ou résultant de l'exécution de demandes ou d'obligations administratives ultérieures ou imprévisibles sont également facturées séparément au prix d'achat proposé.
3. Le fournisseur a le droit d'adapter ses prix consécutivement à une augmentation des prix des matériaux ou des impôts ou des taxes survenant après réception de l'offre.
4. La déduction de l'escompte requiert un accord écrit particulier.
5. Sauf disposition contraire, le prix d'achat échoit sans déduction dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. Les dispositions légales en matière de retard de paiement s'appliquent par ailleurs.
6. L'acheteur ne dispose du droit de compensation que si ses prétentions contraires sont établies de plein droit, incontestées ou ont été reconnues par nous.
7. L'acheteur ne peut exercer de droit de rétention des marchandises que si sa prétention contraire repose sur le même lien juridique résultant du contrat.
8. Les mandats de paiement, chèques ou traites ne sont acceptés que sur accord particulier à titre de paiement sans pour autant remplacer le paiement. Les frais afférents aux traites, à l'escompte et à l'encaissement sont à charge de l'acheteur.

9. Toutes les créances sont échues immédiatement, indépendamment du délai de circulation de traites éventuellement acceptées et créditées si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si nous avons connaissance de circonstances qui sont aptes à diminuer la solvabilité du client. Sans préjudice d'autres droits légaux, nous avons le droit d'exécuter des livraisons encore en attente et/ou prestations contre versement d'un acompte ou sous caution. Nous pouvons en outre interdire la revente et le traitement de la marchandise livrée et exiger la restitution de la marchandise aux frais de l'acheteur ou la remettre en notre possession sans que l'acheteur bénéficie d'un droit de rétention ou similaire. Nous sommes habilités à exploiter les marchandises reprises dans le cadre d'une vente à un tiers en cas de demeure de l'acheteur pour les déduire de nos créances en circulation.

§ 4 Transfert des risques

1. La livraison s'effectue « départ usine ».
2. Le danger lié à l'éventuelle destruction ou détérioration de la chose achetée est transféré à l'acheteur par la remise de la marchandise, en cas de vente par correspondance par la livraison de la marchandise au transporteur.
3. Si l'acheteur est en retard lors de la réception de la marchandise, le danger lié à l'éventuelle perte ou détérioration de la chose achetée lui est transféré à compter du jour où celle-ci est mise à sa disposition.

Tous frais d'entreposage sont à charge de l'acheteur.

4. Le fournisseur n'est pas obligé d'assurer la livraison à charge de l'acheteur.
5. Les points 1 à 4 ci-dessus s'appliquent également aux livraisons partielles.
6. En cas de livraison franco de port, le moyen de transport doit être immédiatement déchargé par l'acheteur.

Les délais d'attente sont toujours à charge de l'acheteur. En cas de livraison franco chantier, le prix convenu s'entend toujours franco camion pour un chemin praticable au niveau du sol. Le déchargement transport compris au lieu d'exploitation ou d'entreposage incombe à l'acheteur qui doit supporter les frais et dangers du déchargement ou de stockage ou d'entreposage ou de retour de la marchandise en cas de retard.

7. La personne réceptionnant la marchandise pour l'acheteur au lieu de déchargement est réputée être habilitée à accepter obligatoirement le chargement.

§ 5 Délais de livraison

1. Les délais de livraison cités par le fournisseur prennent effet à compter du jour de la mise au point technique de la commande (explication définitive, par exemple, de mesures, d'accessoires et d'équipements particuliers) jusqu'au jour de la mise à disposition ou de l'achèvement de la marchandise.

L'exécution en temps utile des commandes exige entre autres que l'acheteur satisfasse aux obligations qui lui incombent lors de chaque relation commerciale en raison de la commande. Les dates et délais de livraison cités par le fournisseur n'ont aucun caractère obligatoire sauf s'ils ont été expressément stipulés par écrit en ce sens. Les retards de livraison et de prestation pour cause de force majeure et en raison d'événements qui compliquent fortement ou rendent impossible l'exécution de la livraison par le fournisseur (surtout la survenance ultérieure de difficultés d'obtention de matériaux, de perturbations techniques, de grève, de lock- out, d'obligations administratives, etc. non imputables au fournisseur même si elles concernent les livreurs du fournisseur ou leurs sous-traitants) autorisent le fournisseur à différer la livraison ou la prestation correspondant à la durée de l'empêchement allongée d'une période de démarrage adaptée ou à résilier tout ou partie du contrat en raison de la partie de la commande non encore exécutée.

2. L'acheteur ne peut nous fixer un report de délai pour la livraison/prestation si le délai de livraison confirmé est dépassé de plus de trois semaines. Ce délai supplémentaire doit être adapté et être de trois semaines au moins. L'acheteur peut résilier le contrat après expiration infructueuse du délai supplémentaire. Toute prétention à dommages-intérêts est exclue. Cette disposition ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière, pour autant que le retard résulte du non-respect fondamental des obligations, en cas de violation fautive portant atteinte à la vie, au corps, à la santé d'une personne en ce compris son homicide, en cas de prétentions prévues par la loi relative à la responsabilité civile en matière de produits, en cas de garanties et de contrat commercial conclu à date fixe.

§ 6 Réserve de propriété

1. Les marchandises livrées restent la propriété du fournisseur jusqu'à l'exécution de l'ensemble des droits et réclamations, peu importe le motif juridique. En cas de poursuite des relations avec le client, la propriété réservée vaut également comme garantie pour la créance du solde du fournisseur.
2. L'acheteur est habilité à revendre les marchandises livrées visées par la réserve de propriété dans le cadre des relations commerciales normales jusqu'à toute révocation et aussi longtemps qu'il n'est pas en retard de paiement vis-à-vis de nous. Notre droit d'encaisser la créance n'en est pas affecté.

Une mise en gage ou cession à titre de sûreté intégrale ou partielle sans autorisation écrite du fournisseur est interdite aussi longtemps qu'existe la réserve de propriété du fournisseur.
3. Toutes les créances de l'acheteur découlant de la revente de la marchandise en réserve sont déjà cédées intégralement au fournisseur et ce, jusqu'au paiement de l'ensemble des créances du fournisseur. Le fournisseur accepte cette cession. Si l'acheteur inclut la créance qui lui est due en raison d'une revente de la marchandise en réserve dans la formule de compte courant avec son client, il cède ainsi intégralement la créance de compte courant vis-à-vis du client au fournisseur. Le fournisseur accepte également cette cession. Après avoir établi l'arrêté de compte avec succès, le compte reconnu apparaît à la place de la créance de compte courant devant être cédée jusqu'à concurrence du montant qui représentait la créance de compte courant initiale. En cas de constitution de la marchandise en réserve dans un bâtiment, les règles du paragraphe précédent sur la cession de créances découlant du contrat d'entreprise conclu entre l'acheteur et son donneur d'ordre s'appliquent de façon analogue. A notre demande, il est tenu d'aviser immédiatement ses clients de la cession et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires.
4. Le traitement, la modification ou la constitution dans un bâtiment de la marchandise livrée visée par la réserve de propriété sont effectués gratuitement par l'acheteur pour le fournisseur et sont conservés. Si la marchandise en réserve de propriété est liée à ou traitée avec d'autres choses n'étant pas la propriété du fournisseur, le fournisseur devient copropriétaire de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise en réserve pour la chose liée/traitée au moment de cette association/traitement. Si l'acheteur a le droit d'émettre des réclamations à l'encontre d'assureurs ou d'autres tiers pour cause d'endommagement, de diminution, de perte ou de destruction de la marchandise en réserve ou pour d'autres raisons, ces réclamations nous sont cédées aussi au préalable avec tous les droits annexes. Les droits relatifs à la réserve de propriété et de toutes les réformes particulières fixées dans les présentes conditions s'appliquent jusqu'à la libération complète d'éventuelles obligations que nous avons contractées le cas échéant dans l'intérêt de l'acheteur. Si la valeur des garanties dépasse durablement les créances garanties de plus de20%, nous sommes obligés, à la demande de l'acheteur, de libérer les garanties de notre choix. Nous sommes habilités à tout moment à pénétrer sur les espaces commerciaux et d'exploitation de l'acheteur afin de constater la présence de la marchandise en réserve.
5. L'acheteur est tenu, aussi longtemps que la réserve de propriété existe, d'assurer l'objet de la livraison contre le feu, les dégâts des eaux et le vol.
6. L'acheteur est tenu de communiquer immédiatement au fournisseur toutes mesures exécutoires portant sur un objet visé par la réserve de propriété et de lui transmettre des copies des ordonnances et des procès-verbaux de saisie. Il doit en outre fair et out ce qui est en son pouvoir pour éviter l'exécution de l'exécution forcée.
7. Encas de comportement de l'acheteur contraire aux termes du contrat, surtout en cas de retard de paiement, nous sommes habilités à retirer et à reprendre la marchandise en réserve. Afin de reprendre la marchandise, l'acheteur nous autorise irrévocablement à accéder sans encombres à ses espaces commerciaux et d'entreposage et à emporter la marchandise.

§ 7 Droits résultant de la constatation d'un vice

1. Les droits résultant de la constatation d'un vice sont reconnus à l'acheteur uniquement s'il a respecté les obligations d'examen et de réclamation lui incombant conformément à l'article Art. 201 OR. Tous vices éventuels doivent être notifiés au fournisseur par écrit, en spécifiant la nature et l'ampleur. En cas de réclamation formulée en dehors des délais et/ou ne respectant pas les formes prescrites, la marchandise est réputée acceptée.
2. Le fournisseur est habilité, selon son propre choix, à supprimer le vice constaté ou à remplacer la pièce défectueuse.
3. En principe, seule la description du produit/confirmation de la commande du fabricant est réputée convenue pour la constitution de la chose achetée. Les déclarations, recommandations ou publicités publiques du fabricant ne représentent pas une indication de la constitution de la marchandise conforme aux termes du contrat.
4. Le fournisseur est soumis aux dispositions légales dans la mesure où l'acheteur fait valoir la prétention à dommages-intérêts résultant d'une faute intentionnelle ou de négligence grossière d'un représentant ou d'aides du fournisseur. Pour autant qu'aucun manquement aux obligations du fournisseur pour faute intentionnelle ou négligence grossière ne soit constaté, la responsabilité en matière de dommages-intérêts est limitée aux dégâts survenant généralement. Il en va autrement de la responsabilité en cas de violation fautive portant atteinte à la vie, au corps, à la santé d'une personne en ce compris son homicide et en cas de prétentions prévues par la loi relative à la responsabilité civile en matière de produits.
5. Le délai de prescription des réclamations pour vices de l'acheteur qui ne sont pas soumises au délai ça corresponde une année.

6. L'acheteur ne reçoit pas les garanties au sens du droit de la part du fournisseur. Les garanties du fabricant n'en sont pas affectées.
7. Toutes réclamations de l'acheteur autres que celles figurant dans le contrat ou délictuelles sont exclues. Nous n'engageons dès lors pas notre responsabilité pour les dommages ne concernant pas l'objet livré lui-même et la perte de bénéfices ou autres dommages pécuniaires dans le chef de l'acheteur.
8. L'acheteur n'est pas habilité à céder ses prétentions à réclamation pour vices.
9. L'usure normale, par exemple des pièces soumises à une forte usure comme les ressorts, fusibles, télécommandes, ampoules et lampes halogènes ne constitue pas un vice.
10. Par le biais de négociations relatives aux réclamations pour vices, nous ne renonçons pas à l'objection selon laquelle la réclamation n'a pas été formulée en temps utile et/ou était insuffisante. Les personnes chargées de vérifier la présence de vices ne sont pas habilitées à reconnaître des vices contre nous.
11. Les produits de l'entreprise BERNER EazyMatic AG sont conformes aux réglementations allemandes de construction et de sécurité, nous déclinons toute responsabilité pour la conformité de cas individuels avec les réglementations étrangères sous réserve d'un accord spécifique et explicite. Ainsi, toute exportation ultérieure se fait toujours à ses propres risques. Tout droit de recours de nos acheteurs à notre encontre pour des raisons de responsabilité solidaire, d'enrichissement ou en matière de responsabilité produit est déterminé, à l'exclusion de l'application du droit étranger, en fonction du motif, de l'étendue et de l'ampleur de la responsabilité exclusivement selon le droit matériel allemand. Dans ce contexte, la responsabilité se limite aux dommages prévisibles, pourvu qu'une telle responsabilité ne soit pas indispensable selon le droit allemand en raison d'une faute intentionnelle ou grave. Si un tiers, se fondant sur une juridiction étrangère, exige des réparations de notre part pour des dommages dont la cause relève de la sphère de notre acheteur, nous disposons d'un droit de recours à son encontre et pouvons aussi exiger le remboursement d'éventuels frais de défense. Le risque revient d'autant plus à l'acheteur en cas de recours de tiers que ledit recours découle de l'étendue de la responsabilité précédemment définie et concerne une entreprise d'exportation de l'acheteur.

§ 8 Limitations de la responsabilité

1. Dans le cas d'autres prétentions à dommages-intérêts, le fournisseur n'est responsable, en cas de manquement léger aux obligations pour cause de négligence, que du vice généralement lié à la nature de la chose achetée. Il en va de même pour les manquements aux obligations pour cause de négligence légère par les représentants légaux ou les aides du fournisseur. La responsabilité du fournisseur en cas de manquement aux obligations secondaires pour cause de négligence légère est exclue.
2. La responsabilité en cas de violation fautive portant atteinte à la vie, au corps, à la santé d'une personne en ce compris son homicide n'est pas affectée ; il en va de même pour la responsabilité obligatoire visée par la loi relative à la responsabilité civile en matière de produits.

§ 9 Dispositions finales

1. Le droit allemand régit le présent contrat. Les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises ne s'appliquent pas.
2. Tous accords annexes et modifications requièrent la confirmation écrite du fournisseur. Il en va de même pour la modification de la clause écrite.
3. Le fournisseur se réserve le droit de s'adresser, selon son choix, aux tribunaux du siège de l'acheteur. A défaut, la juridiction compétente exclusive pour les deux parties est Bielefeld.
4. Le lieu d'exécution pour les deux parties est le siège correspondant de l'usine ou de l'entrepôt de livraison du fournisseur. Concernant l'obligation de paiement de l'acheteur, il s'agit du siège de la société BERNER EazyMatic AG.
5. Tous documents écrits doivent être rédigés en allemand.
6. Si certaines dispositions contractuelles comprises dans les présentes conditions de livraison sont ou deviennent partiellement ou intégralement nulles, la validité des autres dispositions n'est pas affectée. La règle partiellement ou intégralement nulle doit être remplacée par une règle dont la visée économique se rapproche le plus de celle frappée de nullité.